

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UID4243-EAR-019-553

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
SOCIÉTÉ RKW CASTELLETTA 2 Allée de la Richelande 42 330 CHAMBOEUF	S3IC 105.0263 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Production de films rétractables imprimés

Date du contrôle : 28 novembre 2019

Inspecteur(s) : Patricia TROUILLOT

Type de contrôle
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie
<input type="checkbox"/> Inspection courante
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée
<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du ...
<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Autre : DDAE

Thème(s) du contrôle

- Eau Air Déchets
- REACH RSDE Action Nationale ...
- Contrôles réglementaires ...
- SGS, Vieillissement
- Cessation sols pollués etc.

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- site de Chamboeuf

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2008 [1]
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 février 2016 [2]
- Arrêté ministériel du 2 février 1998¹ [3]

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M COSTE	RKW CASTELLETTA	Directeur général
M MARTINIER	RKW CASTELLETTA	Responsable HSE
Mme MARCON	RKW CASTELLETTA	Assistante HSE
M DEVILLARD	RKW CASTELLETTA	Directeur technique
M. FRESSONNET	APORA	Ingénieur environnement
Copies	Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule EAR Autre :	

1- Arrêté ministériel du 2/2/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'entreprise CASTELLETTA fondée en 1961, fait partie du groupe allemand RKW depuis 2002. Elle est spécialisée dans la production de films et gaines en polyéthylène par extrusion/soufflage (suremballages avec des produits rétractables).

L'établissement est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Un arrêté préfectoral du 17 juin 2008 [1] pris après une procédure complète avec enquête publique réglemente le site de Chamboeuf.

Afin de répondre à la mise en demeure du 2 février 2016 [2], l'exploitant a déposé le 1^{er} août 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale afin de régulariser sa situation administrative. Le projet vise également une augmentation de capacité de production et comprend une extension du bâtiment existant. Le périmètre d'exploitation sera également modifié avec l'exploitation d'une parcelle attenante au site déjà propriété de l'exploitant.

Par ailleurs, en 2019, Monsieur le Préfet de la Loire a été saisi par plusieurs plaintes concernant l'activité de cette entreprise (odeur/bruit...).

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à l'inspection du 24 mai 2018

Le bilan des suites données sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Constat n° O : observation NC : Non-conformité	Demande formulée lors de l'inspection réf. réglementaire	Suites données par l'exploitant	Commentaire de l'inspection Conclusion
Plan de gestion des solvants O1 (22/09/2016)	<ul style="list-style-type: none"> - Une vérification des taux de captation effectif des machines et des mesures complémentaires des COV en amont de l'oxydateur thermique (OT) semblent nécessaires afin de valider la valeur des émissions de COV en amont de l'oxydateur et d'assurer un taux de diffus inférieur à 20 % pour l'activité imprimerie. - Afin d'améliorer la connaissance des émissions du site, il serait souhaitable de mettre en place des dispositifs de suivi des quantités entrantes de solvants dans le distillateur et l'oxydateur thermique. - Transmission du plan de gestion 2017 prenant en compte les remarques du rapport de l'inspection des installations classées du 03/08/2018. 	<p>Une nouvelle version du PGS 2017 a été transmise à l'inspection par courriel le 16 novembre 2018.</p> <p>De plus, l'exploitant a mis en place une surveillance en continu des rejets atmosphériques (débit (amont/aval de l'OT) et concentration en COVT en aval de l'OT). Ainsi, les modalités d'élaboration du plan de gestion pour l'année 2019 seront revus (application de la méthodologie du guide INERIS 2009).</p> <p>Aucun dispositif de suivi des quantités entrantes de solvants dans le distillateur n'a été mis en place.</p> <p>L'exploitant dans son DAE (août 2019) indique qu'une distillation régénère 800 litres de solvant (I2) or, lors de l'inspection il est mentionné des volumes plus importants (I2=1 170 litres).</p> <p>Nota : le DAE (version décembre 2019), mentionne 1 190 l de solvant régénéré par distillation.</p>	<p>La nouvelle version du PGS 2017 n'a pas pris en compte la totalité des observations faites dans le rapport de l'inspection de 2018 (notamment en matière de définition L'exploitant devra les prendre en compte pour le PGS 2019.</p> <p>L'inspection constate également des incohérences sur les valeurs de I2 (solvant régénéré) et O6 (solvant contenu dans les déchets) en fonction des versions du DAE.</p> <p>Au vu de l'augmentation significative des volumes de solvants régénérés par distillation et des écarts observés au niveau de l'évaluation de O6 du PGS, l'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois tous les éléments permettant de justifier ces écarts.</p> <p><input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p>
Zone colorimétrie O2 (22/09/2016)	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de maîtrise de la rétention de la zone colorimétrie lorsque le site est fermé ou en l'absence d'employé dans cette zone (mise en place des racks) - mesures prises pour limiter la présence de solvant dans l'atmosphère de ce local (captation des émissions de solvants ou 	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant a transmis par courriel le 21/11/2019, la procédure : « procédure de fermeture temporaire du site » du 03/06/2019. - le fût (120 litres) utilisé pour le pré-lavage des enciers ne dispose pas de système de captation des émissions de solvant ni d'un dispositif de fermeture du fût (pièce de grande taille dépassant du fût). L'exploitant précise qu'un investissement de 50 k€ serait nécessaire pour 	<p>Ce point sera revu après la réalisation du projet d'agrandissement (DAE en cours d'instruction)</p> <p><input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p>

	<i>dispositif assurant le maintien de l'ensemble des fûts fermés en permanence).</i>	permettre la récupération de 1 tonne de COV. En raison du coût/bénéfice aucune suite n'a été donnée. L'exploitant précise qu'avec les travaux d'agrandissement d'autres aménagements pourront être étudiés (cuve de pré-lavage fermée...) pour limiter ces émissions de diffus.	
Système d'extinction d'incendie O2 (03/04/2017)	<i>L'exploitant devra s'assurer d'être conforme à la réglementation relative aux équipements sous pression.</i>	Par courriel en date du 29/08/2018, l'exploitant indique que le système d'extinction d'incendie n'est pas soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression.	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure
Situation administrative NC 1 (24/05/2018)	<i>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 février 2016 [2] : Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale (régularisation de la situation administrative) au plus tard le 31 août 2018.</i>	Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé au guichet unique de la sous-préfecture de Montbrison le 3 août 2018 (Courriel du 29/08/2018).	Cette demande d'autorisation d'exploiter a été rejetée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2019. Une nouvelle demande, en cours d'instruction, a été effectuée le 1 ^{er} août 2019. <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure
Incidents – accidents NC 2 (24/05/2018)	<i>Article R.512-69 du code de l'environnement Transmission sous 15 jours d'un rapport d'incident</i>	Par courriel du 29/08/2018, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention du 23/05/2018 ainsi qu'une estimation des émissions non traitées et rejetées (25,2 tonnes) L'exploitant confirme qu'aucune cause racine de l'incident n'a pu être identifiée. À noter qu'une pièce de rechange (brûleur) est disponible sur site en cas de nouvel incident de ce type.	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure
Déchets O3 (24/05/2018)	<i>Article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2008 [1] – élimination des déchets L'exploitant justifiera sous 1 mois à l'inspection du statut qu'il donne aux résidus de plastique livré à un prestataire externe en vue de leur régénération (déchet ou pas déchet) : justifier que le produit réexpédié par la société ayant procédé à sa valorisation est le même que celui qui leur a été livré (traçabilité...)</i>	Courriel du 29/08/2018 : L'exploitant confirme que ses rebuts de production (non encrés) sont transformés par le prestataire RENON (Haute-Loire) qui retourne ces rebuts sous forme de granules à l'équivalent. Une attestation de traçabilité concernant cette opération de re-granulation a été produite par la société prestataire. <u>L'exploitant ne considère donc pas ces résidus comme des déchets</u>	Cette position a été validée par la DREAL siège. <input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure
AIR (respect des VLE - oxydateur thermique) NC4 (24/05/2018)	<i>Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2008 [1] L'inspection propose d'attendre le résultat du contrôle inopiné de 2018 pour statuer sur les suites à donner au dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) des COV lors de l'analyse</i>	Les résultats du contrôle inopiné réalisé le 22 novembre 2018 montrent en sortie de l'OT une non-conformité des rejets atmosphériques pour le paramètre COVT. La valeur mesurée est de 32,46 mg/Nm ³ éqC pour une VLE de 20 mg/Nm ³ éqC. Par courriel en date du 10 janvier 2019, l'exploitant informe l'inspection de la programmation de travaux permettant de renforcer l'efficacité de l'OT (remplacement	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure

	<p>des rejets « air » de 2017 (la concentration instantanée en COV a été mesurée à 27,3 mg/Nm³ éqC pour une VLE de 20 mg/Nm³ éqC)</p>	<p>des vannes « papillons »). Une campagne de mesure sur une semaine (du 30 avril au 7 mai 2019) confirme l'efficacité de l'investissement : la VLE est respectée.</p>	
AIR (conditions de prélevement des rejets atmosphériques) O5 (24/05/2018)	<p>- Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 [1]- aménagement des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques</p> <p><i>L'exploitant devra mettre en œuvre sous 3 mois, les actions correctives nécessaires afin de garantir cette représentativité et il en informera l'inspection (l'organisme de mesure peut également certifier que les non-conformités constatées sont sans conséquences sur les résultats obtenus).</i></p>	<p>L'exploitant précise que l'organisme de mesure considère que les non-conformités constatées sont sans conséquences sur les résultats.</p> <p>L'homogénéité de la section de mesure en aval de l'OT est considérée comme acquise dans le rapport d'essai N°D15223341901R001 du 17/05/2019.</p>	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure

2.2 Thèmes

Lors de l'inspection, les thématiques suivantes ont été abordées dont la synthèse est reprise ci-après :

2.2.1 – AIR – Surveillance en continu des émissions de COVT

L'exploitant a installé récemment un analyseur de COV pour mesurer en continu la concentration des COVT (*en mg équivalent carbone par m³*) en aval (sortie) de l'oxydateur thermique (OT). Sont mesurés également les débits (*m³/s*) en amont et en aval de l'OT.

Observation N°1

L'article 24 de l'arrêté du 2 février 1998 [3], prévoit que les résultats des mesures de concentration et de débits des effluents gazeux soient rapportés à des conditions normalisées de température et de pression.

Sous un mois, l'exploitant étudiera la mise en place d'actions nécessaires pour respecter cet article 24 (expression des résultats des mesures en continu dans les conditions normales de température et de pression) associée à un échéancier de réalisation.

Une mesure est réalisée toutes les secondes. Les données sont ensuite enregistrées sous format .dat puis traitées sous un format .csv. Les résultats des mesures sont moyennées à la journée. L'exploitant a transmis à l'inspection un tableau (format .xlsx) des résultats pour la période du 02/09/2019 au 19/11/2019. La concentration moyenne journalière varie entre 2,11 mg/m³ et 15,74 mg/m³ et le débit moyen journalier aval de 10 000 à 20 000 m³/h environ.

Observation N°2

Les unités de mesure ne sont pas mentionnées en tête de colonne du tableau de résultats des mesures, transmis à l'inspection. L'exploitant veillera à préciser dans ces tableaux de suivi, les unités de mesure.

Observation N°3

Dans le cadre d'une autosurveilance permanente, l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 [3] prévoit que pour les émissions de composés organiques volatils des installations de flexographie, aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sous un mois, l'exploitant examinera pour les mesures en continu en aval de l'oxydateur thermique, la mise en place d'un suivi des moyennes horaires des concentrations de COVT permettant de vérifier l'absence de dépassement de 1,5 fois la VLE soit 30 mg/Nm³.

L'exploitant dispose des ressources nécessaires pour la réalisation d'un étalonnage (propane et air synthétique sans hydrocarbure) ainsi que d'une fiche d'enregistrement et d'une procédure affichée sur site. Ce calibrage doit être réalisé en fonction du constat de dérive alors que cette notion n'est pas définie dans la procédure.

Observation N°4

Afin de garantir une maîtrise de l'étalonnage de l'analyseur en continu et donc de l'incertitude des résultats d'analyses, la notion de dérive devra être explicitée dans la procédure d'étalonnage. Par ailleurs, des mesures de contrôle et d'étalonnage devront être réalisées périodiquement, par un organisme extérieur compétent, à une fréquence qui sera fixée par arrêté préfectoral dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction.

2.2.1 – AIR – indisponibilité de l'oxydateur thermique

Le 13 novembre 2019, l'oxydateur thermique (OT) a fait l'objet d'un entretien annuel par une société spécialisée. L'exploitant justifie cette période d'intervention par :

- un fonctionnement du site 24/24, 7 jours sur 7.
- une fermeture annuelle uniquement durant les fêtes de fin d'année. Cette période étant par ailleurs utilisée pour l'entretien des transformateurs.
- une baisse d'activité au cours des mois d'octobre/novembre.
- la nécessité d'avoir les imprimeuses en activité pour redémarrer l'oxydateur thermique.

Le jour de l'intervention, aucune mesure n'a été enregistrée par l'analyseur en continu bien que l'intervention n'ait nécessité l'arrêt de l'oxydateur thermique que durant 15 heures.

Observation N°5

Sous un mois, l'exploitant estimera, pour la durée de l'indisponibilité de l'OT (maintenance), la quantité de COV rejetée en sortie de l'OT. Cette quantité sera donnée en COV solvant.

Non conformité n° 1

L'exploitant, réalise la maintenance de l'OT en période de basse activité, toutefois il devra justifier de l'impossibilité technique/environnementale ... de réaliser cette maintenance en période de fermeture annuelle. De plus, en cas d'arrêt de l'OT en période d'activité, il serait souhaitable que l'exploitant détermine en amont les productions les moins impactantes sur les rejets atmosphériques (surface couverte les moins importantes...) afin de prévoir un planning de fabrication le plus adapté (réduction des COV émis) le jour de l'intervention. Ce travail pouvant également être utile en période de pic de pollution de l'atmosphère (ozone).

Conclusion	Référence réglementaire :	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 19 de l'arrêté du 2 février 1998 [3]	<u>Sous 6 mois</u>
<input type="checkbox"/> Observation	Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, <u>l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise</u> en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	Concevoir une procédure interne qui prévoit notamment : - la réalisation des entretiens en priorité lors de la fermeture annuelle du site - en dernier recours (à justifier), une durée d'entretien la plus courte possible pendant le fonctionnement du site avec la réalisation des productions identifiées comme les moins impactantes en terme d'émissions atmosphériques et dans ce cas étudier la possibilité de mise en place d'un oxydateur thermique mobile
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Observation N°6

Suite à la mise en œuvre du suivi en continu des émissions atmosphériques au niveau de l'OT, l'exploitant a indiqué vouloir élaborer son plan de gestion des solvants sur la base de ces analyses en continu. L'inspection rappelle que la surveillance permanente est réalisée dans le cadre d'une exploitation normale de l'OT. En cas d'indisponibilité (panne, entretien...) de l'OT, l'exploitant veillera à mettre en place une comptabilité spécifique des émissions qui devra être mise à disposition de l'inspection et prise en compte dans le plan de gestion des solvants. Le nombre d'heures d'indisponibilité de cette installation sera également enregistré sur l'ensemble de l'année.

Immédiatement : l'exploitant tiendra un registre des périodes de dysfonctionnement de l'OT (y compris les périodes d'entretien) comportant notamment : le nombre d'heures de dysfonctionnement, la ou les cause(s), les mesures mises en place pour éviter un incident similaire, l'estimation des émissions atmosphériques (en COV solvant) et leur comptabilité en sortie de l'oxydateur thermique, les mesures mises en place pour réduire ces émissions lors de l'incident/entretien, le bilan annuel.

2.2.2 – DECHET – Tri 5 flux

Les déchets de cartons et de plastiques sont regroupés dans des bennes spécifiques. Les palettes en bois sont stockées sur des emplacements dédiés. Le site ne produit pas de déchet de verre.

Nota : Des bidons métalliques préalablement compressés, contenant des résidus de déchets dangereux sont stockés sur un emplacement dédié.

Dans les ateliers, des bennes de couleurs permettent le tri des déchets.

L'exploitant n'a pas présenté, les attestations 2018 de collecte et de valorisation établies par chaque prestataire en charge de la collecte des déchets (tri 5 flux) produits sur site.

Un E-learning à destination des nouveaux arrivants et comportant notamment des questions sur le tri des déchets est en cours d'élaboration.

Les employés ne sont pas informés sur la quantité de déchets produits ni sur le coût de leur gestion.

Nota : le registre des déchets n'a pas été contrôlé le jour de l'inspection

Observation N°7

L'exploitant transmettra à réception et au plus tard le 31 mars 2020, les attestations annuelles de collecte et de valorisation établies par les prestataires en charge de la collecte des déchets (tri 5 flux) pour l'année 2019.

Le certificat de recyclage « recy'go » de La Poste de 2018 ne répond pas aux obligations de l'arrêté du 18 juillet 2018 : l'ensemble des informations requises ne sont pas présentes.

Conclusion	Référence réglementaire :	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. D 543-284 du code de l'Environnement	A réception et au plus tard au 31/03/2020
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement : modèle d'attestation obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2019	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2.3 – Plaintes

La préfecture de la Loire a reçu plusieurs plaintes en 2019 portant notamment sur des nuisances en matière de poussières, olfactives et sonores. Interrogé sur ces plaintes, l'exploitant précise :

- que le directeur technique du site est identifié comme interlocuteur pour tous les problèmes de voisinage : toutes les demandes particulières ont été traitées.

- le dépôt de particules noires présent notamment en toiture correspondrait à du compost dont l'origine extérieure au site est inconnue. L'exploitant précise que des analyses ont été réalisées en 2011 mais qu'il ne dispose plus des résultats. Aucune activité (combustion) sur site ne justifie le dépôt observé.

- des travaux pour réduire les nuisances sonores ont été réalisés au cours de l'été : sas antibruit à la sortie du portail de l'atelier d'impression, doublage isolant sur le portail côté extrusion, installations de panneaux insonorisants au niveau des 3 tourelles d'extraction d'air. La réalisation des travaux d'extension devrait encore réduire les nuisances sonores (stockage des encours à l'intérieur du bâtiment). De plus une étude sera initiée après la mise en service des nouveaux bâtiments afin de déterminer les moyens de réduction de ces nuisances les plus adaptés.

- en ce qui concerne les odeurs, aucune source potentielle d'odeur forte n'a été détectée. L'impression utilise toujours les mêmes produits solvants mais avec des quantités plus ou moins importantes. L'atelier d'extrusion est fermé sous régulation de température avec extraction d'air. La présence de portes occasionnellement ouvertes notamment au niveau du distillateur pourrait être une explication du phénomène. La réorganisation du site lié au projet d'agrandissement devrait améliorer la situation (distillateur déplacé).

- les difficultés d'évacuation des eaux pluviales sont liées aux travaux d'agrandissement du bâtiment d'impression (raccordement temporaire). Ce point est réglé depuis. Les eaux pompées par les agents du service de maintenance ont été évacuées dans le réseau d'eaux pluviales (absence de source de pollution dans le bâtiment concerné).

- enfin aucune cuve ancienne contenant des résidus de substances polluantes n'est présente sur le site.

Observation N°8

Pour les nuisances sonores, l'inspection propose d'attendre les résultats de l'étude mentionnée dans le DAE 2019 et les prochaines analyses avant de déterminer les suites à donner.

Observation N°9

Pour les nuisances olfactives : l'inspection demande à l'exploitant d'analyser ses types de productions pour les activités d'impression et d'extrusion pour les jours et heures suivants (jour et heure plus spécialement signalé) afin d'en déterminer leurs spécificités pouvant expliquer une problématique d'odeur par rapport à une autre période de la journée : 29 mai 17h00, 15 juin 18h00, 25 juin de une heure à deux heures du matin, la nuit du 27 au 28 juillet de 23 heures à 4 heures du matin.

Conclusion	Référence réglementaire :	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 3.1.3 ODEURS -AP du 17 juin 2008 [1] : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique	Sous un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection, les conclusions de son analyse.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2.4 – Émissions atmosphériques de COV au niveau des extrudeuses

Pour les co-extrudeuses, les émissions canalisées de COV sont issues du conduit situé à l'intérieur de la bulle de film plastique : de l'air froid est insufflé dans la bulle d'extrusion et de l'air chaud contenant des COV est éliminé par ce conduit.

Les mono-extrudeuses ne possèdent pas ce système de renouvellement d'air : l'air est maintenu dans la bulle plusieurs jours sans être renouvelé jusqu'au perçage de la bulle. Les émissions atmosphériques de COV sont donc uniquement des émissions diffuses. La mesure du diffus est difficile à mettre en place et l'incertitude sur les résultats est forte.

Pour toutes les extrudeuses, aucune captation des émissions potentielles n'est réalisée au niveau du chauffage des granulés, en amont de la formation de la bulle.

Observation N°10 :

Une extrapolation des émissions canalisées des co-extrudeuses pourrait être une solution pour la détermination des émissions diffuses au niveau des mono-extrudeuses car elle comporterait moins d'incertitude. L'exploitant indique cependant que cette solution n'est pas envisageable. Il devra sous un mois :

- réaliser, autant que faire se peut, une première estimation par extrapolation des émissions liées aux mono-extrudeuses,
- comparer ces émissions aux résultats obtenus par les mesures d'air ambiant effectuées dans les ateliers,
- préciser les difficultés rencontrées et les incertitudes liées à cette extrapolation

Observation N°11

L'exploitant devra estimer les émissions associées à la dégradation thermique dans la zone de chauffage des granulés des mono et co-extrudeuses. Il précisera le devenir de ces émissions (diffuses, canalisées ?) et justifiera l'absence de captation directe au niveau du chauffage des granulés : enceinte de chauffage complètement fermée, sans aucune mise à l'atmosphère (évents...), envoi vers la bulle d'extrusion ? Autres ? »

2.2.5 – Divers

Les travaux d'agrandissement mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE juillet 2019) ont débuté sur le site :

- L'extension du bâtiment principal est en cours de réalisation.
- Sont déjà exploités le « local blanc », les deux cuves enterrées contenant l'éthanol, le nouveau locabri (stockage des produits semi-finis) et les nouveaux silos de matières premières.

Nota : la direction départementale des territoires (service SAT-ADS) a été informée du début des travaux.

Observation N°12

L'exploitant indique que le « local blanc » est en rétention globale. Toutefois, l'inspection constate la présence d'une gaine rouge ne permettant pas cette rétention.

A noter que l'étanchéité des murs/sol et le volume de rétention n'a pas été vérifié le jour de l'inspection.

Observation N°13

Le mur au nord du bâtiment en cours de construction (extension du bâtiment d'impression) est un mur coupe feu jusqu'au niveau de la mezzanine puis en bardage. L'exploitant justifiera l'absence de mur coupe feu au niveau cette mezzanine.

Observation N°14

Le site n'est pas actuellement clôturé de manière satisfaisante. L'exploitant devra porter une attention particulière aux éventuels accès de personnes non autorisées sur le site.

L'exploitant indique qu'une partie des eaux pluviales est encore éliminée au niveau d'une noue après passage par un séparateur d'hydrocarbure.

Observation N°15

L'inspection constate une incohérence avec le dossier d'autorisation d'exploiter déposé en août 2019. En effet ce dossier mentionne que les eaux pluviales de cette zone sont déversées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Chamboeuf après passage par un système de réservoirs enterrés qui permet d'une part la régulation du débit des eaux pluviales et d'autre part la collecte des eaux d'extinction d'incendie.

Sous un mois, l'exploitant étudiera et proposera à l'inspection la mise en place d'actions nécessaires permettant de respecter les dispositions prévues dans son dossier d'autorisation en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux de rétention d'incendie (collecte dans les rétentions enterrées) avec notamment la suppression de la noue. Un échéancier de réalisation sera également transmis.

Nota n°1 : la ligne électrique haute tension passant à l'aplomb du site est en cours de démontage

Nota n°2 : les besoins en eau d'incendie ont été recalculés par l'exploitant. Ce point sera revu dans le cadre du dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspectrice de l'environnement

Patricia TROUILLOT

Vu, adopté et transmis
à Monsieur le Sous-préfet de la Loire /DDPP

Pour la Directrice,